

# Prescription de l'action contre un emprunteur : et la caution ?



© 2022 Les Echos Publishing

L'action d'une banque contre un emprunteur qui n'a pas payé ses échéances de prêt se prescrit dans un délai de 2 ans. Et dans ce cas, l'action engagée contre la personne qui s'est portée caution est prescrite également. C'est, en tout cas, ce que prévoit la loi (plus exactement une ordonnance du 15 septembre 2021) pour les cautionnements souscrits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les juges viennent d'étendre cette mesure de protection aux cautionnements souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans cette affaire, une banque avait agi en justice contre un couple d'emprunteurs qui n'avait pas remboursé ses échéances de prêt immobilier, ainsi que contre la caution. Or, plus de 2 ans s'étant écoulés, l'action contre les emprunteurs était prescrite. La banque avait alors fait valoir que, selon la position habituelle des juges, seuls les emprunteurs pouvaient se prévaloir de cette prescription si bien qu'elle pouvait valablement agir contre la caution. Mais, contre toute attente, les juges ont changé de doctrine : pour ne pas pénaliser la personne qui s'était portée caution, ils ont, en effet, décidé de lui appliquer la règle nouvelle, qui vaut pour les cautionnements souscrits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

bien que son engagement de caution eût été pris avant cette date.

Conséquence de cette décision : lorsque l'action contre un emprunteur est prescrite, l'action contre la caution est prescrite aussi, et ce quelle que soit la date à laquelle le contrat de cautionnement a été signé.

[Cassation civile 1re, 20 avril 2022, n° 20-22866](#)

© 2022 Les Echos Publishing